

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250326-472



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation :

- Parcelle communale n°176 section AD

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **ADG ENERGY** » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public** afin de réaliser des travaux pour le compte de **la commune de MIRIBEL,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public sera réglementée, **3 jours, 24H/24H,** sur la période **du 21/04/2025 au 02/05/2025 sur la parcelle communale n°176 section AD.**

Le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté n°20240703-581 toujours en cours de validité.

L'entreprise sera autorisée à occuper partiellement la parcelle communale n°176 section AD (surface visualisée en bleue à l'Article 2) pour la fourniture et pose de l'éclairage public sur la façade SUD de l'église St-ROMAIN.

ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assurera la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

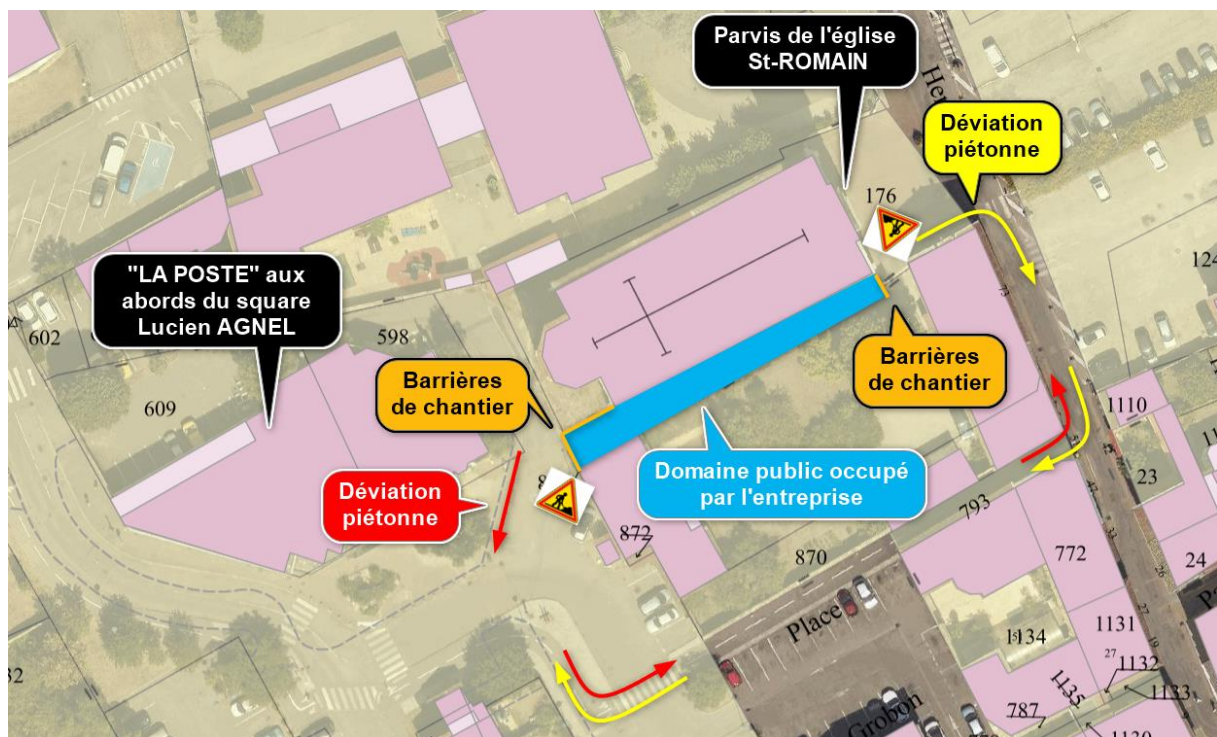
L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler la présence du chantier avec la fourniture et mise en place de panneaux type « Ak5 » en périphérie du domaine public occupé.

L'entreprise devra signaler les 2 déviations piétonnes pour accéder :

- au parvis de l'église St-ROMAIN depuis le square Lucien AGNEL aux abords de « LA POSTE »,
- au square Lucien AGNEL aux abords de « LA POSTE » depuis le parvis de l'église St-ROMAIN.

L'entreprise devra également fermer le domaine public occupé avec des barrières de chantier afin d'y interdire l'accès au public.



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « ADG ENERGY »** – 5 rue Ampère – Chassieu.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 26 mars 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

